

Délibération n°B-2020-52
**Autorisation à donner au président de signer une convention de mise à disposition
de personnel avec le Laboratoire Leclerc**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 3 Date de convocation : le 30 juillet 2020
Présents : 3 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 3
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Étaient également présents</u>
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt, le trente juillet, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été consultés, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2015-24 du 20 avril 2015 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS modifiée,

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organise la sortie progressive de l'état d'urgence sanitaire. Le 11 juillet 2020, s'est ouverte une période ad hoc transitoire.

La persistance de la circulation de la maladie covid-19 sur le territoire national impose une grande vigilance du respect des gestes barrières, des règles de distanciation physique, du port du masque, et la mise en place d'un dépistage massif.

Considérant le risque d'une insuffisante disponibilité de professionnels de santé habilités, l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 24 juillet 2020, et modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, permet sous certaines conditions aux sapeurs-pompiers de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2.

Ainsi, les sapeurs-pompiers, professionnels et volontaires, titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, et sous réserve d'une formation

spécifique conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat, peuvent désormais réaliser les prélèvements.

La convention entre le SDIS et le Laboratoire LECLERC, jointe au présent rapport, s'inscrit dans ce cadre et fixe les modalités pratiques et financières d'une mise à disposition de personnel du SDIS. En effet, sollicité par l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté pour réaliser à grande échelle des dépistages dans des établissements tels que les EHPAD, ou encore les établissements médico-sociaux du département, le Laboratoire Leclerc sollicite en retour le SDIS pour que soit mis à disposition du personnel.

L'éventualité que le SDIS soit contacté par d'autres groupes ou laboratoires, par exemple LPA implanté à Vesoul, Gray et Saint-Loup, ou encore BIO City implanté à Lure et Luxeuil, est à prendre en considération.

Aussi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser le président du Conseil d'administration à :

- signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Laboratoire Leclerc, dont un exemplaire est joint au présent rapport,
- discuter les termes et signer les conventions à venir avec d'autres laboratoires ou groupes, notamment le groupe LPA et le groupe BIO City.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à :

- signer la convention de mise à disposition de personnel avec le Laboratoire Leclerc, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- discuter les termes et signer les conventions à venir avec d'autres laboratoires ou groupes, notamment le groupe LPA et le groupe BIO City.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20200730-B-2020-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2020

Affichage : 29/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par monsieur Robert MORLOT, président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2020- en date du
2020,

ci-après dénommé le « SDIS »

d'une part,

Et :

Le Laboratoire LECLERC,
Sis 14, Place de la République, 70000 VESOUL,
Représenté par madame Isabelle BIOT, en sa qualité de PDG Santé-Labo,
Déclarant disposer des pouvoirs pour engager la partie,

ci-après dénommée le « Laboratoire LECLERC »

d'autre part.

B3

PRÉAMBULE

Depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire en date du 11 juillet 2020, la sortie de confinement entre dans sa phase n° 4. La persistance de la circulation du Covid 19 impose notamment une grande vigilance du respect des gestes barrières, des règles de distanciation physique, du port du masque, et la mise en place d'un dépistage renforcé.

Dans ce contexte, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté sollicite du Laboratoire LECLERC la réalisation à grande échelle de dépistages dans des établissements tels que les EHPAD ou les établissements médico-sociaux.

L'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire permet, sous certaines conditions, aux sapeurs-pompiers de réaliser le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2. La présente convention entre le SDIS et le Laboratoire LECLERC s'inscrit dans ce cadre.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de mise à disposition de personnel au bénéfice du Laboratoire LECLERC.

Elle prévoit in fine les modalités financières de cette mise à disposition.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le SDIS met à disposition du Laboratoire LECLERC du personnel, sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, sous la responsabilité d'un médecin ou infirmier du service de santé et de secours médical.

Les personnels mis à disposition se rendront au Laboratoire LECLERC, 14 place de la République à VESOUL, afin de disposer du matériel adéquat de dépistage. Une fois la mission réalisée au sein d'un établissement défini, ils déposeront en retour au Laboratoire LECLERC les échantillons prélevés.

Le nombre de personnels requis sera fonction du volume de tests à réaliser par le Laboratoire LECLERC. Un planning hebdomadaire devra être transmis chaque lundi au SDIS. En fonction des disponibilités des personnels, le SDIS se réserve le droit de réaménager le planning hebdomadaire.

Chaque personnel mis à disposition devra bénéficier d'une formation initiale, théorique et pratique, dispensée par le Laboratoire LECLERC, en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2020

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE LEGER

Les trajets nécessaires à la bonne réalisation de la présente convention sont effectués dans un véhicule appartenant au SDIS.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Le SDIS émettra un titre sur la base d'un état de frais trimestriel visé conjointement par le directeur départemental du SDIS et madame Isabelle BIOT du Laboratoire LECLERC.

Cet état de frais trimestriel fera apparaître les frais liés aux personnels, à hauteur de 15 € TTC/heure/personnel mis à disposition, sachant que les frais liés à la mise à disposition du véhicule léger sont intégrés à cette tarification.

ARTICLE 5 : SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel du SDIS dans le cadre de ses missions habituelles est soumis à une obligation de réserve et contraint à la discrétion professionnelle la plus stricte. Ces principes s'appliquent de fait dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toute personne participant à la présente mise à disposition est tenue au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux données, renseignements, documents qu'elle serait amenée à connaître ou recueillir.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La couverture des accidents ou dommages survenant au personnel du SDIS ou du Laboratoire LECLERC relève directement du service d'appartenance de chacun. Les dégâts matériels sont pris en charge selon le même principe.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes éventuelles font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 : DURÉE – RÉSILIATION - MODIFICATION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée initiale de 6 mois, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Toute dénonciation, de l'une ou l'autre partie, devra avoir lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet à réception du courrier.

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
de la Haute-Saône,

Pour le Laboratoire LECLERC,

SELAFI SANTE LABO

Laboratoire LECLERC

14 place de la République

70000 VESOUL

Tél. 03 84 75 09 71 - Fax 03 84 76 57 66

SIRET 382 674 505 00054

Le président du Conseil d'administration
Robert MORLOT

PDG Santé-Labo
Isabelle BIOT